

## COVID 19 – SECONDE VAGUE

# Les SSTI mobilisés

**A** lors qu'a démarré le 30 octobre une nouvelle phase de confinement national pour lutter contre la deuxième vague d'épidémie de la Covid-19, le rôle des SSTI a été identifié par les pouvoirs publics et communiqué auprès des entreprises.

Ainsi, le Secrétariat d'Etat en charge des Retraites et de la Santé au travail et ministère du Travail ont mis en avant le rôle d'accompagnement et de conseil aux entreprises des SSTI, respectivement dans un communiqué de presse et dans une nouvelle FAQ sur le site travail-emploi.gouv.

Les Services de santé au travail peuvent donc être sollicités de nouveau par leurs adhérents, entre autres par ceux qui souhaitent prévenir l'apparition de clusters dans leur entreprise par la réalisation de tests rapides d'orientations diagnostiques.

A cet effet, Présanse propose sur son site un [questions/réponses](#) pour identifier les situations susceptibles de conduire les SSTI à intervenir dans le cadre de ces campagnes de dépistages, et pour préciser les conditions de réalisation des tests. Les ressources et informations proposées aux SSTI par Présanse seront bien évidemment complétées en fonction de la communication des pouvoirs publics.

Dans les suites de ces mesures de reconfinement, le ministère a également publié, le 30 octobre, un nouveau protocole à destination des entreprises, et le 10 novembre dernier [un nouveau décret fixant les critères d'identification des salariés vulnérables](#). Ce texte fait suite à l'annulation de certaines dispositions du décret du 29 août 2020 : il fixe ainsi la nouvelle liste des personnes pouvant bénéficier d'un placement en activité partielle, et en modifie la procédure.

### Ressources :

**La totalité des ressources Covid-19, internes ou externes, à destination des SSTI, peut être retrouvée sur le site de Présanse dans la rubrique dédiée : [Presanse.fr](#) ▶ Ressources ▶ MT ▶ Covid 19**

Il confie par ailleurs expressément au médecin du travail la responsabilité d'arbitrer lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée. [Un commentaire juridique détaillé de ce décret](#), revenant notamment sur le rôle du médecin du travail est également disponible sur le site de Présanse. ■

Actualités juridiques\_Novembre 2020

#### Décret n° 2020-1365 fixant la nouvelle liste des personnels considérés comme particulièrement vulnérables à la Covid-19

##### 1) Le contexte

Suite à l'annulation de certaines dispositions du décret du 29 août 2020, celui du 10 novembre 2020 fixe la nouvelle liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier d'un placement en activité partielle. La procédure a en outre été modifiée.

Pour rappel, les personnes particulièrement vulnérables à la Covid-19, susceptibles de développer une forme grave de la maladie en raison d'une pathologie préexistence peuvent être placées en activité partielle.

C'est le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 qui a fixé les 11 pathologies couvertes. Cette liste avait été modifiée par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020.

Suite à différents recours, le décret du 29 août 2020 a en partie été abrogé par un arrêt du Conseil d'Etat, en référé, le 15 octobre dernier. Ce dernier a estimé que « le gouvernement n'a pas suffisamment justifié de la cohérence des nouveaux critères choisis, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans ». Le décret du 10 novembre précité fixe donc la nouvelle liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19 en rétablissant les anciens critères et en ajoutant un douzième. Comme les précédents décrets, il s'agit de critères liés à l'âge (65 ans et plus), à la grossesse (3ème trimestre) ou à une pathologie listée par le décret (celles du décret du 5 mai ainsi que celles nouvellement fixées). En outre, des critères basés sur les conditions de travail du salarié sont nouvellement fixés.

Le décret confie par ailleurs expressément au médecin du travail d'arbitrer lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée.

Les dispositions du décret du 10 novembre sont applicables du 12 novembre au 31 décembre 2020.

##### 2) Les conditions pour être considéré « personnes vulnérables »

Les salariés vulnérables susceptibles d'être placés en activité partielle doivent répondre à deux critères cumulatifs.

Le premier critère est relatif à la personne (état de santé et âge).

Pour être ainsi considérés comme vulnérables, les salariés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

Un commentaire juridique détaillé du décret du 10 novembre dernier est disponible sur le site de Présanse.